

République Française
Département : YONNE
Arrondissement : Avallon
DOMECY SUR CURE - COMMUNE

Procès verbal

Le jeudi 29 janvier 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 20 janvier 2026, s'est réunie sous la présidence de Marc PAUTET.

Secrétaire de la séance : Pierre DE FERAUDY

Présents : Marc PAUTET, Vincent BLANCHARD, Pierre DE FERAUDY, Noëlle RAUSCENT, Christian BERTHIER, Evelyne BAILLEUX, Violaine PUJO-ROLLAND, Sylvie JUNG, Jean-Luc VAN-DORPE

Représentés :

Absents et excusés : Richard THOUARD

Ordre du jour :

- Délibération concernant la refacturation d'une intervention pour des nuisibles à un locataire d'un logement communal.
- Délibération concernant l'ajustement des charges aux locataires des logements communaux.
- CDG 89 - Délibération d'autorisation de signature des missions complémentaires proposées par le CDG 89.
- Demande de subvention - école primaire - Voyage scolaire 2026.
- Tarif des redevances du système d'assainissement.
- Tarif des redevances Agence de l'eau - Eau potable.
- Demande de participation aux frais de scolarité Ecole Ste Chantal.
- Délibération concernant une modification du PLUi.
- Questions diverses et information du Maire.

Délibérations du conseil :

DEMANDE DE PARTICIPATION CHARGES FEVRE (N° DE_001_2026)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la facture de TDLH payée par la commune de DOMECY-sur-CURE en octobre 2025 concernant la désinfection de frelons européens au logement communal loué à M.FEVRE et Mme PAREL à Usy. Cette facture est d'un montant de 140.00 € et le conseil municipal :

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de demander une participation financière à hauteur de 50% du montant de la facture, soit **70.00 €** à M.FEVRE et Mme PAREL, les locataires.

Un titre de recette sera émis afin de procéder au recouvrement de cette somme.

Délibération : adoptée

DEMANDE DE SUBVENTION STE CHANTAL (N° DE_004_2026)

Monsieur le Maire présente la demande de participation aux frais de fonctionnement de l'école Ste Chantal.

Le conseil municipal constate que ces enfants pourraient être scolarisés sur la commune de Domécy, une garderie et une cantine étant mise en place.

Décide de ne pas répondre favorablement à la demande de participation aux frais de fonctionnement de l'école Ste Chantal à l'unanimité.

Délibération : adoptée

REFORME REDEVANCES AGENCES DE L'EAU EAU POTABLE (N° DE_006_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration du 21 juin 2024 de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;

- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de deux coefficients de performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau (55 % sur le rendement et 25 % sur le patrimoine) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau à 0.34 € HT/m³ pour l'année 2026**,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.0488 € HT/m³ pour l'année 2026**,

Le Conseil municipal **FIXE** à **0.0759 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du **1^{er} janvier 2026**, **PRECISE** que ce montant pourra être arrondi au centime ou au dixième de centime le plus proche et **STIPULE** que cette contre-valeur devra être revue chaque année en fonction des montants appliqués aux deux nouvelles redevances par les Agences de l'Eau et des coefficients de performance entre 2026 et 2030.

Délibération : adoptée

CONVENTION MISSIONS COMPLEM CDG 89 (N° DE_008_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles ql.452-1 0 l.452-48;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG89 en date du 24 novembre 2025 approuvant les termes de la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires du CDG89, le règlement de prestation annexe relatif aux missions complémentaires à tarification spécifique proposées par le CDG89 et la grille tarifaire annexe relative aux missions complémentaires proposées par le CDG89 à compter du 01/01/2026.

Vu la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le Centre de Gestion de l'Yonne,

Vu le règlement de prestation relatif aux missions complémentaires à tarification spécifique annexé à la convention cadre,

Vu la grille tarifaire des missions complémentaires annexée à la convention cadre,

CONSIDERANT que le code général de la fonction public prévoit, aux article L.452-40 et suivants, le contenu des missions complémentaires que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT qu'en raison d'une diversification importante de ses missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 proposait 9 conventions différentes aux collectivités et établissement publics de l'Yonne.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 propose de recourir à une convention cadre unique d'accès aux missions complémentaires proposées par le CDG 89.

CONSIDERANT que l'adhésion à cette convention cadre nique n'engendre aucun coût supplémentaire pour les collectivités et établissements publics sauf dans la mesure où ceux-ci sollicitent l'utilisation d'une des missions à tarification spécifique proposées par le CDG 89,

CONSIDERANT que les conventions désormais couverte par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre.

CONSIDERANT que le CDG 89 propose l'adhésion libre et éclairée à ses prestations complémentaires au moyen d'un seul et même document, dénommé "convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89"

CONSIDERANT la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement,

CONSIDERANT que la collectivité cocontractante ou l'établissement cocontractant n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions complémentaires à tarification spécifique en adhérant à ladite convention,

Le rapport de Monsieur le Maire étant entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le Mare de DOMECY-sur-CURE à signer la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 89, couvrant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, ainsi que les documents y afférents,

AUTORISE le Maire de DOMECY-sur-CURE à faire appel, en fonction des nécessités de service, à la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89.

Dit que les crédites nécessaires, liées aux missions et accompagnements prévus par la convention cadre unique du CDG 89, seront autorisées après avoir été inscrits au budget.

Délibération : adoptée

DEMANDE DE MODIFICATION DU PLUi (N° DE_007_2026)

M. le Maire présente la demande de M.Frédéric RAUSCENT concernant la modification de classement de la parcelle cadastrée D n° 333 Zone A.

Afin de permettre la régularisation de son installation de celle-ci sur la commune il est nécessaire de demander la modification du PLUi.

La parcelle cadastrée D n°333 est actuellement placée en Zone A du PLUi et il est demandé de la placer en Zone AC.

La commune de DOMECY-sur-CURE doit solliciter la CCAVM afin de faire évoluer et de modifier le PLUi pour autoriser le dit projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré des membres présents :

- **DECIDE** de solliciter la CCAVM pour faire évoluer et de modifier le PLUi pour permettre la régularisation.
- **MANDATE** M.le Maire pour constituer le dossier avec la CCAVM.
- **AUTORISE** le M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération : adoptée

AJUSTEMENT DES CHARGES DE LOCATION (N° DE_002_2026)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de faire des avenants aux contrats de location existant et d'intégrer dans les nouveaux baux de location les précisions suivantes :

Chaque locataire devra s'acquitter des charges d'entretien suivantes :

- Désinsectisation du logement loué.
- Vidange de la fosse septique du logement loué.
- Entretien de la chaudière (ramonage).

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal

Autorise le Maire à faire des avenants et à intégrer ces charges dans les locations futures.

La commune s'acquittera de la dette et la participation due par chaque locataire et fera l'objet de l'émission d'un titre pour régularisation chaque fois que nécessaire.

Délibération : adoptée

REFORME REDEVANCES SYSTEME ASSAINISSEMENT COLLECTIF (N° DE_005_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025.

Vu la délibération du conseil d'administration du 21 juin 2024 de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, considérant que la redevance pour prélèvement mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des

réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des "systèmes d'assainissement collectif" :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration) ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance à 0.089 € HT/m³ le tarif de base de la redevance "performances des systèmes d'assainissement collectif" pour l'année 2026.

Le Conseil municipal **FIXE** à 0.2314 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, **PRECISE** que ce montant pourra être arrondi au centime ou au dixième de centime le plus proche et **STIPULE** que cette contre-valeur devra être revue chaque année en fonction des montants appliqués aux deux nouvelles redevances par les Agences de l'Eau et des coefficients de performance entre 2026 et 2030.

Délibération : adoptée

Marc PAUTET
Président de séance



Pierre DE FERAUDY
Secrétaire de séance